



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

A R R Ê T É
autorisant la société ORANGINA SUNTORY FRANCE PROD
à poursuivre l'exploitation de ses activités
situées ZI Terre de Flein
sur le territoire de la commune de DONNERY
(extension TETRIS, régularisation peroxydes et
stockages de matières incombustibles dans le bâtiment principal)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre Ier et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4441) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 autorisant la société EUROPÉENNE D'EMBOUTEILLAGE à exercer ses activités sur la commune de DONNERY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 décembre 2009 imposant une surveillance initiale des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 septembre 2012 imposant une surveillance pérenne des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mars 2016 imposant des prescriptions complémentaires en matière de prévention de la légionellose ;

VU la demande de modifications concernant le transfert de la siroperie en date du 14 février 2014 ;

VU le porter à connaissance de décembre 2015 relatif à l'installation d'un osmoseur inverse pour le traitement de l'eau des forages à raison de 55 m³/h pour une nouvelle boisson ;

VU le courrier du 15 janvier 2016 de l'inspection des installations classées sur le caractère non notable au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU la lettre de suite du 16 juillet 2015 relative à la visite inopinée du 10 juillet 2015 ;

VU la lettre de suite du 28 mars 2018 relative à la visite du 1^{er} mars 2018 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société en ORANGINA SUNTORY FRANCE PROD en date du 22 juillet 2018 ;

VU l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en date du 1^{er} juin 2018, actualisé par arrêté du 5 août 2019 ;

VU le premier dossier en date du 2 juin 2017 insuffisamment étayé, renvoyé le 23 avril 2019 par ORANGINA SUNTORY FRANCE PROD afin de porter à connaissance le transfert de stockage des produits d'emballages vers un nouveau bâtiment de stockage et régulariser certaines activités, notamment le stockage de peroxydes et le rejet des eaux pluviales en Loire au lieu du Cens ;

VU les nombreuses demandes de compléments de l'inspection des installations classées transmises depuis 2017 et notamment les 26 juin, 6 juillet et 6 novembre 2017, les 24 septembre et 2 décembre 2019, les 7 janvier, 2 février, 5 et 30 avril, 8 juin et 30 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'examen au cas par cas du 15 novembre 2017 en date du 6 décembre 2017 ;

VU les avis favorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date des 20 juin 2017 et 29 avril 2019 recommandant cependant de réaménager les lignes d'aspiration des réserves incendie ;

VU le courrier de positionnement de l'exploitant du 4 juin 2018 proposant un programme de surveillance de ses rejets aqueux suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernant les rejets aqueux en date du 28 juin 2019, reprise dans la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2019 ;

VU les éléments de réponse concernant le dévoiement des rejets d'eaux pluviales de l'exploitant du 14 novembre 2019 ;

VU la demande de positionnement sur des valeurs limites de rejet pour les rejets eaux pluviales et eaux industrielles de la DDT lors du passage en Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du 14 novembre 2019 ;

VU les éléments proposés par l'inspection des installations classées et validés par l'exploitant par courriel du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du 13 décembre 2019 de la DDT sur ces propositions ;

VU la nouvelle demande de modifications des valeurs limites de rejet relatives aux débits de pointe pour les rejets eaux pluviales et eaux industrielles de l'exploitant du 4 juin 2020 ;

VU la demande de compléments du 8 juin 2020 relative à cette demande ;

VU l'étude d'acceptabilité du milieu fournie par l'exploitant en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la DDT du 15 juillet 2020 sur ces propositions sous réserve de disposer d'une convention de rejet actualisée avec la collectivité ;

VU la prorogation de 6 mois de la convention de rejet avec la communauté de communes des Loges en date du 20 juillet 2020 acceptant les débits demandés par l'exploitant dans sa proposition du 4 juin 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 26 mars 2020 demandant l'autorisation de stocker des produits finis inflammables dans l'ancienne zone de stockage des matières premières transférées dans l'entrepôt TETRIS, complété le 27 mai 2020 ;

VU les demandes de compléments des 2 décembre 2019, 16 janvier, 13 et 17 mars et 7 avril 2020 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant les 27 janvier, 18 mars et 27 mai 2020 ;

VU les conclusions de l'analyse de risque foudre de 2016 pour l'extension de la siroperie et du bâtiment osmoseur et celle de 2018 actualisée pour l'ensemble du site ;

VU le rapport et les propositions du 25 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU les demandes de modifications d'autosurveillance de rejets aqueux de l'exploitant lors de la séance du CODERST du 10 septembre 2020 ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a exonéré d'évaluation environnementale l'extension TETRIS en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension liée à l'entrepôt TETRIS est notable mais non substantielle au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser le stockage de peroxydes organiques ayant été injustement considéré comme comburant dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 (rubrique 1200) ainsi que l'extension de la siroperie intervenue en 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser les modifications demandées sur le transfert de la siroperie et l'installation de l'osmoseur, ces modifications étant notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans l'établissement et dans la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 nécessitent d'actualiser les prescriptions de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ne s'applique pas aux

installations existantes déjà autorisées mais que l'exploitant dans son dossier s'est engagé à le respecter, hors dispositions constructives ;

CONSIDERANT que, suite à un rejet accidentel d'eaux industrielles ayant engendré une pollution du Cens en juillet 2015, l'inspection des installations classées avait imposé à l'exploitant de ne plus rejeter ses eaux pluviales drainant des eaux industrielles dans le Cens dans la lettre de suite du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que des connexions pirates et des défauts d'étanchéité des réseaux de l'établissement ont été mis en évidence lors des inspections vidéos ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure d'inspecter et de rendre étanche l'ensemble de ses réseaux d'ici fin 2021 conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2018, actualisé le 5 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a, à ce jour, respecté toutes les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2019 et s'est engagé à respecter les échéances restantes ;

CONSIDERANT alors que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné peuvent être reprises à l'identique dans le présent arrêté pour pouvoir y inclure l'article 4.2.3 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées avait mis en exergue lors de l'inspection du 1^{er} mars 2018 que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif au stockage et emploi de peroxydes organiques soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant a alors été mis en demeure de respecter notamment les prescriptions de l'arrêté suscité par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a, par courrier du 20 mars 2019 et dans son dossier du 23 avril 2019, confirmé son passage sous le régime de déclaration de la rubrique 4422 par réduction du stockage de peroxydes organiques présents sur son site et demandé une dérogation à l'article 4.9 de l'arrêté du 10 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il s'est engagé à stocker ces produits en extérieur et sur les lignes de production, suite à la demande de l'inspection des installations classées, dans des armoires spécifiques équipées d'un bac de rétention de 50 % de la capacité totale de stockage, d'une trappe de surpression et d'un ventilateur ainsi que d'un système de maintien en température afin de conserver les stockages à des températures inférieures aux Températures de Décomposition Auto-Accélérée (TDAA) ;

CONSIDERANT que l'étude de danger démontre que les effets thermiques et de surpression irréversibles de l'installation de stockage des peroxydes restent compris sur l'emprise du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2018 a été actualisé le 5 août 2019, levant l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 du fait du passage sous le régime de la déclaration de la rubrique 4422 et de l'engagement de l'exploitant à respecter l'arrêté du 10 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant réalise un transfert du stockage de matières d'emballage dans un nouveau bâtiment de stockage pour lequel l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions réglementaires applicables selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui améliore les conditions de stockage de ces derniers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni dans son porter à connaissance du 26 mars 2020 des études, en application de la doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11, sur la caractérisation de l'incombustibilité pour le stockage de produits finis (canettes de Schweppes de 33 cl et bouteilles d'Oasis de 2 l) ;

CONSIDERANT que ces études, réalisées selon le protocole d'essais de combustibilité de palette défini par l'INERIS le 19/03/2014, démontrent que ces palettes types peuvent être considérées comme incombustibles au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué dans le porter à connaissance complété les dispositions de ses stockages, conformes aux palettes type des études d'incombustibilité fournies ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas lieu de considérer la zone de stockage de produits finis comme soumise à la rubrique 1510 entrepôt mais qu'il convient d'ajouter des prescriptions à ce stockage ;

CONSIDERANT que les moyens en lutte incendie présents sur le site suffisent à couvrir les besoins définis à 300 m³/h pendant 2 heures dans le dossier de l'exploitant) ;

CONSIDERANT que les besoins en rétention des eaux d'incendie ont été définis avec les nouveaux aménagements du site à 1 440 m³ ;

CONSIDERANT que les besoins nécessaires à la gestion des eaux pluviales ont été calculés dans le porter à connaissance pour une surface active de 105 780 m² et une pluie vingtennale à 3 677 m³ ;

CONSIDERANT que le volume actuel des bassins de rétention du site, permettant de stocker 3 623 m³ n'est pas suffisant pour récupérer l'ensemble des besoins définis dans le dossier de porter à connaissance du 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT cependant que les compléments apportés le 14 novembre 2019 par l'exploitant démontrent que la capacité de rétention dans le réseau indépendant de l'extension TETRIS est de 70 m³ et que le bassin d'eaux pluviales 1 peut accueillir, depuis la fermeture du trop plein en 2019, une capacité supplémentaire avant débordement de 696 m³ portant le volume total de rétention à 4 319 m³ (4 389 m³ en cas d'incendie dans TETRIS) et que le site dispose de 2 bassins de 500 m³ qui pourraient être utilisés en cas exceptionnel de pluie vingtennale associée à une extinction simultanée à gérer ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à conserver le niveau le plus bas dans les bassins d'eaux pluviales afin de conserver la capacité de confinement nécessaire (1 440 m³) ;

CONSIDERANT que la Norme de Qualité Environnementale (NQE) pour le zinc dans les eaux douces superficielles définie par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010 modifié est au minimum de 3,1 µg/l ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance pérenne trimestrielle en zinc imposée par l'arrêté du 21 septembre 2012 pour le critère milieu montrent que, suite au programme d'actions réalisé par l'exploitant, les flux de rejet en zinc sont inférieurs à 10 fois la NQE susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats susmentionnés il y a lieu d'acter la pertinence du programme d'action de l'exploitant et de fixer une valeur limite d'émission correspondant au niveau de rejet atteint ;

CONSIDERANT que la proposition de surveillance des rejets du 4 juin 2018 de l'exploitant est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et qu'il convient d'actualiser les fréquences de surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales dans la Loire (en lieu en place du Cens) a lieu depuis quatre ans ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation de la modification de rejet d'eaux pluviales du Cens vers la Loire a été présentée en MISEN des 27 juin et 14 novembre 2019 et que la DDT a donné au titre de la police de l'eau un avis favorable au dévoiement et aux valeurs limites proposées et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de modification des débits de pointe de rejet de l'exploitant a été appuyée par la prorogation de la convention de rejet acceptant de tels débits et l'avis favorable de la DDT ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'analyse de risque actualisée en novembre 2018 dans les délais réglementaires (hall fabrication NPF I, siroperie et annexe et chaufferie NPF III, Tetris NPF IV effets indirects) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORANGINA SUNTONRY FRANCE PROD (ex EUROPEENNE d'EMBOUTEILLAGE) dont le siège social est situé 433 Chemin des Matouses à Châteauneuf de Gadagne (Vaucluse) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Donnery, dans la zone industrielle de Flein (coordonnées Lambert 93 X= 634 830 et Y= 6 756 655,5), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté du 27 février 2007 sont supprimées à l'exception de celles de l'article 1.

Les arrêtés des 22 décembre 2009, 21 septembre 2012, 18 mars 2016 ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2019 sont abrogés.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Clf (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3642	2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	4 lignes d'embouteillages (L3-L4-L5-L6) de conditionnement de boissons et d'eaux minérales	Capacité de production	4 900 t/j
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de liquides inflammables et matières premières / produits finis (TETRIS)	Volume de l'entrepôt Tonnage :	61 050 m ³ 1 000 t
2661	1-b	E	Transformation de polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Injection de granulés pour la fabrication de préformes Souffleuses par air comprimé par injection – moulage en ligne	Quantité de matières susceptibles d'être traitée	29,7 t/j
1185	2°a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement	Groupes froids et climatiseurs répartis sur le	Quantité cumulée	2022 kg

			(UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.	site.		
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de remplissage de la citerne de GPL de 6 m³	/	/
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume stocké dans l'entrepot TETRIS (cartons/intercalaires)	Volume susceptible d'être stocké	1 300 m³
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Palettes bois vides stockés en extérieur	Volume susceptible d'être stocké	5 000 m³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Silos de polyéthylène téréphtalate (PET) : 1 silo de 77 m³ 1 silo de 125 m³	Volume susceptible d'être stocké	202 m³
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Matières plastiques (, préformes, bouchons, films plastiques, étiquettes) stockés dans l'entrepôt Tetris	Volume susceptible d'être stocké	4 582 m³
2910	A-2	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de 2,789 MW au gaz naturel 1 chaudière de 3,370 MW au gaz naturel	Puissance thermique nominale totale	8,948 MW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique maximale évacuée est inférieure à 3000 kW	2 TAR (1 ligne 5, 1 siroperie) d'une puissance thermique respective de 1 800 kW et 184 kW.	Puissance thermique évacuée maximale	1 984 kW
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage de peroxydes organiques de type F à l'extérieure et 2 Grands Récipients pour Vrac (GRV) dans l'atelier de production, tous en armoire coupe feu.	Quantité totale susceptible d'être présente	9,7 t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	Armoires extérieures de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	10 t

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
1436	3	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). Quantité inférieure à 100 t		Quantité totale susceptible d'être présente	0,009 t
1511		NC	Entrepôts frigorifiques. Volume susceptible d'être stocké inférieur à 5 000 m ³	Chambre froide négative (-15°C) : 1 630 m ³ Chambre froide positive (+4°C) : 2 800 m ³	Volume susceptible d'être stocké	4 430 m ³
1630		NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Quantité inférieure à 100 t	20 container de lessive de soude à 30,5 %	Quantité totale susceptible d'être présente	21,4 t
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : Si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	1 silo de 100 t	Volume total de stockage	100 m ³
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Quantité inférieure à 500 litres	2 fontaines de dégraissage biologique de 60 et 120 litres	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	180 l
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	Une zone de regroupement dans le bureau intérieur du bâtiment de production et une zone extérieure de réparation des chariots	Puissance maximale de courant continu utilisable	32,2 kW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t (selon ss rubrique)		Quantité totale susceptible d'être présente	0,004 t
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t.	Armoires extérieures	Quantité totale susceptible d'être présente	3,1 t
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t		Quantité totale susceptible d'être présente	0,15 t
4150		NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t		Quantité totale susceptible d'être présente	0,05 t
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t		Quantité totale susceptible d'être présente	0,2 t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t		Quantité totale susceptible d'être présente	0,3 t
4330		NC	Liquides inflammables de catégorie 1		Quantité totale	0,7 t

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t		susceptible d'être présente	
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	Arômes et concentrés de thé en chambre froide	Quantité totale susceptible d'être présente	23 t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 20 t.	Siroperie	Quantité totale susceptible d'être présente	19,65 t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 100 t		Quantité totale susceptible d'être présente	10 t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations inférieure à 6 t.	Citerne de propane liquéfié de 11,5 m ³ soit 5,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente	5,5 t
4719		NC	Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 250 kg.	4 bouteilles d'acétylène de 35 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente	0,2 t
4722		NC	Méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t.		Quantité totale susceptible d'être présente	0,01 t
4725		NC	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 250 kg.	Bouteilles d'oxygène dans l'atelier de maintenance.	Quantité totale susceptible d'être présente	0,032 t

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61, est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DONNERY	D172, D174, D176, D177, D485, D587, D588, D589, D590, D591, D592, D593	

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 consistance des installations autorisées

La superficie des parcelles du site de 230 261 m² comprend :

- La superficie des bâtiments d'environ 35 670 m² ;
La surface des stationnements VL et PL et des surfaces imperméabilisées dédiées aux voies de circulation d'environ 48 830 m².

Le site est composé de différentes zones fonctionnelles :

- de 2 forages F1 et F2 ;
- d'un bâtiment siroperie avec une chambre froide spécifique aux arômes de 416 m² ;
- d'un bâtiment de production principal avec :
 - o La presse à injection des préformes ;
 - o Les 4 lignes d'embouteillage : L3/L4/L5/L6 (avec le soufflage des bouteilles PET intégré aux lignes) ;
 - o Le stockage de produits finis incombustibles constitués d'une part :
 - de palettes comprenant une palette de 1,2m x 0,8m, 372 bouteilles de bouteilles de 2L, réparties sur 4 niveaux pour un poids d'environ 940 kg ;
 - de palettes comprenant une palette de 1,2m x 0,8m, 2 640 canettes de 33 cl réparties sur 10 niveaux pour un poids d'environ 960 kg.
 - o Certains locaux techniques : TGBT, compression-surpression d'air ;
- d'un entrepôt de stockage d'emballages (TETRIS) avec zone de chargement/déchargement ;
- d'une zone de chargement des camions (logistique) ;
- de locaux administratifs et sociaux ;
- de deux locaux chaufferie ;
- d'un atelier maintenance avec magasin de pièces détachées ;
- d'une plateforme technique extérieure avec :
 - o Des installations de traitement d'eau de forage, par démanganisation, déferrisation (uniquement source du Clos), décarbonatation et osmose inverse de 55 m³/h (lignes 4 et 5 selon besoins) ;
 - o Des installations de réfrigération (eau glacée, groupes froids) ;
 - o Des stockages de gaz industriels (azote, CO₂) ;
 - o De chambres chaudes ;
- de silos de stockage extérieurs de granulés PET et de sucre ;
- de stockages extérieurs de produits chimiques (armoires de stockage spécifique peroxydes organiques, armoires de stockage produits chimiques, 1 cuve HCl de 53 t, cuve GPL de propane) ;
- d'un stockage extérieur de palettes bois ;
- de deux stations d'épuration (filières de traitement biologique et physico-chimique) ;
- de deux réserves d'eau incendie de 500 m³ ;
- de deux bassins d'eaux pluviales ;
- d'une déchetterie (compacteurs) ;
- de parkings VL et PL et d'un accueil.

Article 1.2.4 Nomenclature Loi sur l'Eau

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone	2 forages limités dans les calcaires de Beauce (calcaires d'Etampes) :	500 m ³ /h (maximum mensuel) 970 000 m ³ /an

		où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	P1 Source Terres de Flein n° BSS : 363/8X/0221 X : 635 107 Y : 6 756 657 P2 Source du Clos n° BSS : 363/8X/0222 X : 634 872 Y : 6 756 893	
2.2.1.0.	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet STEP et EP dans le même émissaire collectif	Q max : 2 160 m ³ /j
2.2.3.0.	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet STEP : 2 160 m ³ /j max en absence d'eaux pluviales R2 pour DCO, N, P	DCO : 153 kg/j N : 25,5 kg/j P : 3,4 kg/j

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Porter à connaissance

La présente autorisation cesse de produire effet pour l'extension TETRIS lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du CE).

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières,

effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant – Transfert de l'autorisation environnementale

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2 Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	
Article 1.5.1	Modification des installations	
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers	
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	
Article 1.5.6	Cessation d'activité	
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	
Article 9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores	
Article 9.2.3	Résultats d'auto-surveillance	
Article 9.4.1	Bilan environnement annuel	
Article 9.4.2	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Année de mise en service
1	Chaudière 1 F3895	3,04 MW	Gaz naturel	2001
2	Chaudière 2 F4069	3,04 MW	Gaz naturel	2002
3	Chaudière 3 F4200	3,8 MW	Gaz naturel	2004

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	0,5	6032	8,5
Conduit N° 2	35	0,5	6032	8,5
Conduit N° 3	35	0,5	7542	8,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1/2/3	
	Jusqu'au 31/12/2024	A partir du 01/01/2025
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %	
Poussières, y compris particules fines	/	/
SO ₂	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	150	150
CO	/	100

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1/2		Conduit N°3	
	kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j
Poussières, y compris particules fines	/	/	/	/
SO ₂	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	0,91	21,72	1,13	27,15
CO (à compter du 1/01/2025)	0,6	14,48	0,57	13,78

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine Calcaires d'Etampes	P1 Source Terres de Flein n° BSS : 363/8X/0221 X : 635 107 Y : 6 756 657	FR GG135	970 000	120	500
	P2 Source du Clos n° BSS : 363/8X/0222 X : 634 872 Y : 6 756 893				
Réseau public AEP	Réseau collectif		3000		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Une étude sur les réductions de consommation d'eau non nécessaire à la fabrication, accompagnée d'un plan d'actions, sera transmise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les préconisations les plus efficaces seront mises en œuvre, sauf justification technico-économique d'impossibilité et sur accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cadre, l'exploitant étudie prioritairement la limitation maximale des surplus de pompage d'eaux des forages rejetés directement (réduction des débits, arrêt temporaire, réutilisation sur des process ou du nettoyage...).

Article 4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321-1 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'embouteillage de boissons et d'eaux minérales préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,

- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 4.1.3.3 Conditions d'exploitation des forages

Chaque forage est équipé d'enregistreurs en continu des niveaux de chaque aquifère capté et des volumes prélevés. Les valeurs enregistrées sont communiquées annuellement au service instructeur. L'exploitant envoie à l'inspecteur des installations classées, en janvier de chaque année :

- un rapport sur les volumes prélevés dans chaque forage au cours de chaque mois de l'année civile précédente,
- les résultats du suivi piézométrique sur plusieurs années,
- un examen des effets du prélèvement sur la ressource avec tous les commentaires nécessaires sur les évolutions constatées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité de l'ensemble de ses réseaux de collecte d'effluents au 31 décembre 2021 avec l'échéancier suivant :

- ***au 31 décembre 2020 : transmission des justificatifs de l'inspection de 100 % des réseaux physico-chimique et pluvial et des travaux de consolidation des réseaux inspectés en 2019 ;***
- ***au 31 décembre 2021 : transmission des justificatifs des travaux de consolidation des réseaux inspectés en 2020.***

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 –Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.7.6.1) ;
- les eaux de surplus pompées depuis les forages ;
- les eaux claires de procédé (régénération des eaux de déferriseurs / décarbonateurs, régénérations) ;
- les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de rinçage des bouteilles, ,... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge de circuit de refroidissement ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X : 634 400 Y : 6 756 500
Nature des effluents	Eaux claires de procédé, eaux domestiques et eaux industrielles dont eaux de contre lavage, purge des eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 160 en l'absence d'eaux pluviales 1 296 le cas échéant
Débit de pointe (l/s)	50 en l'absence d'eaux pluviales 40 le cas échéant
Exutoire du rejet	Réseau collectif
Traitement avant rejet	Eaux claires de procédé : station physico-chimique eaux usées, eaux industrielles et purge des eaux de refroidissement : station biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Loire
Conditions de raccordement	Autorisation via convention de rejet
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X : 634 400 Y : 6 756 500
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	864
Débit de pointe (l/s)	10
Exutoire du rejet	Réseau collectif
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Loire
Conditions de raccordement	Autorisation via convention de rejet
Autres dispositions	

Les rejets n°1 et 2 sont rejetés dans la Loire via le même collecteur communal aux coordonnées Lambert 93 ci-après : X : 634 823 / Y : 6 756 655.

L'autorisation de rejet actuelle étant temporaire (échéance janvier 2021), l'actualisation de cette dernière doit être transmise par l'exploitant au préfet dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'autorisation actualisée.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 2 160 m³/j sans EP		Moyen mensuel : 1296 m³/j
Paramètre	Concentration moyenne et maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MEST	30	64,8	38,8
DCO	90	194,5	116,6
DBO5	25	54	32,4
Azote global	15	32,4	19,4
Phosphore total	2	4,32	2,6
zinc et composés (en Zn)	0,0290	0,06	0,04

Les rejets en zinc doivent être compatibles avec le milieu récepteur et l'inspection des installations classées pourra en demander sa démonstration notamment en cas de problème sur la masse d'eau réceptrice.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 864 m³/j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MEST	30	25,9
DCO	90	77,7
DBO5	25	21,6
Azote global	15	12,9
Phosphore total	2	1,7
Hydrocarbures totaux	5	4,32

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 83 800 m².

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 Séparation de déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des Poly Chloro Biphényles (PCB) sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation de l'extension TETRIS. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne en 3*8, 5 jours par semaine en basse saison, et également le week-end en pleine saison.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – Généralités

Article 7.2.1 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;

- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 4,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu pour un véhicule de 320 kN

Article 7.2.4 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'ensemble des installations visées à l'article 2 est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie.

Article 7.2.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Article 7.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Article 7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage ainsi que l'atelier de transformation polymères doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.1.1.2 Résistance au feu

Outre les dispositions spécifiques exposées dans d'autres articles, les installations à risques doivent être séparées des autres par des parois, portes, couvertures et dispositifs de fermeture REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et notamment :

- la chambre froide abritant le stockage de liquides inflammables (portes intérieures REI30),
- les TGBT,

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.1.1.4 Cantonnage et désenfumage

Article 7.3.1.1.4.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.1.1.4.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommandée. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.3.1.1.4.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2 Installations électriques – Mise à terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1 Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.3 Chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Aussi, l'installation des dispositifs définis dans l'ARF actualisée en novembre 2018 devront être mis en œuvre avant fin novembre 2020 et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées pour la même échéance.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 – Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Groupe motopompe	Annuelle
Installation de détection incendie et gaz	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle
Réserves d'eau	Annuelle

Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau de 500 m³ chacune, reliés à 6 prises d'eau (3 groupes de 2) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours permettant de fournir un débit de 360 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé (annuellement a minima) ;
- un réseau fixe alimentant les robinets d'incendie armés, protégé contre le gel, et alimenté par une pompe de 250 m³/h pour le site et 50 m³/h pour l'extension TETRIS ;
- trois poteaux incendie d'un débit simultané minimum de 180 m³/h alimentés par les réserves ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6 Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

La capacité de confinement des bassins susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et assurant simultanément la gestion des eaux pluviales doivent avoir une capacité minimale de 4 319 m³.

En tout état de cause, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir justifier, à tout moment, de la disponibilité dans le bassin de rétention du volume nécessaire à la mise en rétention des eaux d'extinction (1 440 m³). L'organisation définie fait l'objet d'une consigne.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 – Prescriptions particulières

Article 8.1.1 Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 8.1.2 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Article 8.1.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles		
		Sans système permanent de détection de fuites conforme	Avec système permanent de détection de fuites conforme	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC ou PFC	5 t éq CO ₂ ≤ charge < 50 t éq CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t éq CO ₂ ≤ charge < 500 t éq CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t.éq CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié	3 mois	/

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 8.1.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

CHAPITRE 8.2 – Prescriptions spécifiques aux installations non classées, soumises à déclaration ou à enregistrement

Article 8.2.1 Bâtiment de stockage TETRIS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 s'appliquent au bâtiment de stockage TETRIS.

Le bâtiment TETRIS se situe minima à 20 mètres des armoires de peroxydes organiques et de la cuve HCl. Le stockage est limité à 1670 palettes de préformes, 1045 de bouchons plastiques, 295 de films plastiques, 115 d'étiquettes, 905 de cartons/intercalaires et 1390 de boîtes métalliques.

Aucun stockage permanent n'est réalisé dans la zone Sud des quais de chargement.

Article 8.2.2 Peroxydes organiques de type F

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4422 s'appliquent, à l'exception de l'article 4.9.

Le stockage extérieur de peroxydes organiques (8 Grands Récipients pour Vrac maximum) est réalisé dans une armoire spécifique de degré coupe-feu 30 minutes, munie d'un système d'extinction automatique, équipée d'un bac de rétention de 50 % de la capacité totale de stockage, d'une trappe de surpression et d'un ventilateur ainsi que d'un système de maintien en température afin de conserver les stockages à des températures inférieures aux Températures de Décomposition Auto-Accélérée (TDAA).

Il est situé à 10 mètres de toute installation susceptible de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression afin d'éviter tout risque d'effets dominos.

Le stockage des peroxydes organiques (2 GRV) dans l'atelier de production est réalisé dans une armoire spécifique de degré coupe-feu 2h, équipée d'un bac de rétention de 50 % de la capacité totale de stockage, d'une trappe de surpression et d'un ventilateur ainsi que d'un système de maintien en température afin de conserver les stockages à des températures inférieures aux TDAA.

Il est situé à 5 mètres de toute installation susceptible de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression afin d'éviter tout risque d'effets dominos.

Article 8.2.3 Stockage de produits finis incombustibles dans le bâtiment principal

Le stockage de produits finis est autorisé dans la zone du bâtiment principal située entre la ligne 5 et le bâtiment Tétris comme suit :

- Les palettes de canettes sont impérativement et uniquement composées de (situation majorante) :
 - 2 640 canettes de 33 cl, réparties comme suit : 110 packs de 24 canettes ; à raison de 11 packs sur 10 niveaux ;
 - plastique d'emballage ;
 - d'une palette en bois de dimension 80 cm x 120 cm.
- Les palettes de bouteilles polyéthylène téréphtalate (PET) sont impérativement et uniquement composées de (situation majorante) :
 - 432 bouteilles de 2 L réparties comme suit : 72 packs de 6 bouteilles ; à raison de 18 packs sur 4 niveaux ;
 - plastique d'emballage ;
 - intercalaires en carton ;

- une palette en bois de dimension 80 cm x 120 cm.

La zone de stockage est composée de 2 îlots de 910 m² situés à 1 mètre des murs extérieurs et parois séparatives.

La hauteur de stockage en masse des palettes en PET est de 3 m et celle des palettes de canettes en métal à 5 m.

Elle reste équipée d'extincteurs et RIA répartis de façon adaptée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les études d'incombustibilité des produits stockés dans cette zone.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1/2/3

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
O ₂	
CO ₂	
NO _x	
CO	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence**

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'Article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration vers le milieu récepteur : N°1(Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)		
Débit	Moyen sur 24 heures	Continu
température		Journalier
pH		
MEST		
DCO		
DBO5		
Azote global		Hebdomadaire
Phosphore total		
Zinc et composés		Mensuel
		En cas de 2 dépassements consécutifs de la VLE imposée, la fréquence devient hebdomadaire. Dans ce cas, elle ne peut à nouveau être réalisée à fréquence mensuelle qu'en cas de résultats hebdomadaires conformes durant deux mois consécutifs.
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)		
pH	Ponctuel	Semestriel
température		
couleur		
MEST		
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence**

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle En cas de 2 dépassements consécutifs des VLE imposées, la fréquence devient trimestrielle. Elle ne peut être à nouveau réalisée à fréquence semestrielle que si quatre résultats trimestriels conformes consécutifs sont observés.
pH	
température	
MEST	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	
zinc et composés (en Zn)	

Rejet n°2

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	
couleur	
MEST	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	

Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt Tetris puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – Bilans périodiques

Article 9.4.1 Bilan environnemental annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de

l'inspection des installations classées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets.

Article 9.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1 du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 - Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.1.1	Transmission de l'étude de réduction de consommation d'eau non nécessaire à la fabrication accompagnée du plan d'actions Mise en œuvre des préconisations les plus efficaces de l'étude dont limitation maximale des surplus de pompage d'eaux des forages rejetées directement (réduction des débits, arrêt temporaire, ...)	Six mois à compter de la notification du présent arrêté Un an mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2.3	Transmission des justificatifs de l'étanchéité de l'ensemble de ses réseaux de collecte d'effluents : • transmission des justificatifs de l'inspection de 100 % des réseaux physico-chimique et pluvial et des travaux de consolidation des réseaux inspectés en 2019 ; • transmission des justificatifs des travaux de consolidation des réseaux inspectés en 2020.	au 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021
Article 4.3.5	Transmission de l'actualisation de l'autorisation de déversement par l'exploitant au préfet	Un mois à compter de la signature de l'autorisation (février 2021 maximum)
Article 7.3.4	Mise en place des moyens de protection de protection contre la foudre définis dans l'ARF de novembre 2018 et conformes à l'étude technique à venir	Fin novembre 2020
Article 9.4.2	Dossier de réexamen IED	Fin décembre 2020

TITRE 10 - Dispositions finales

Article 10.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10.2 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de DONNERY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020

**le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE

- PLAN DES INSTALLATIONS

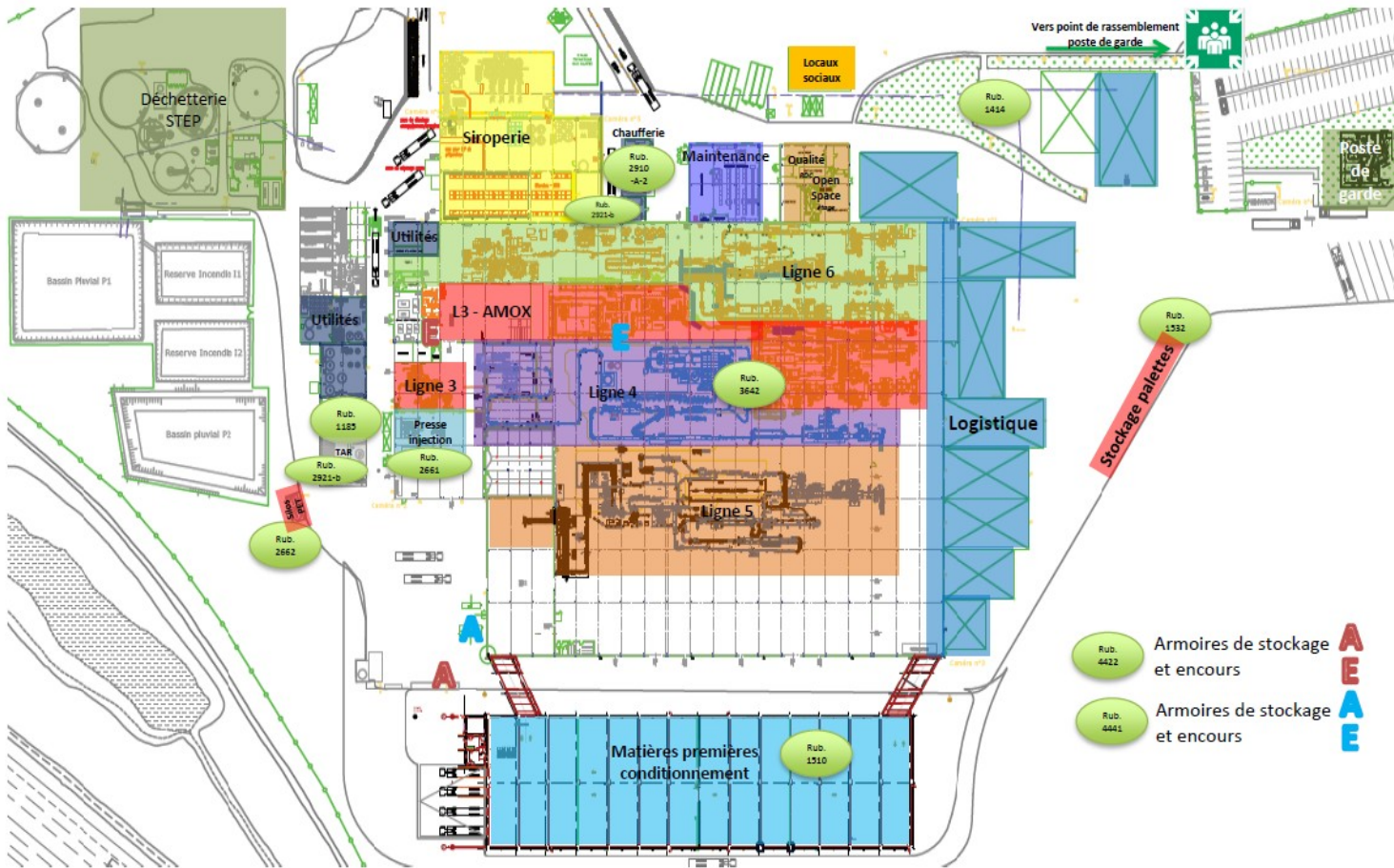


Table des matières

<u>TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE 1.1 <u>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE 1.2 <u>Nature des installations.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE 1.3 <u>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</u>	<u>11</u>
CHAPITRE 1.4 <u>Durée de l'autorisation.....</u>	<u>11</u>
CHAPITRE 1.5 <u>Modifications et cessation d'activité.....</u>	<u>11</u>
CHAPITRE 1.6 <u>Respect des autres législations et réglementations.....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 2.1 <u>Exploitation des installations.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 2.2 <u>Réserves de produits ou matières consommables.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 2.3 <u>Intégration dans le paysage.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 2.4 <u>Danger ou nuisance non prévenus.....</u>	<u>14</u>
CHAPITRE 2.5 <u>Incidents ou accidents.....</u>	<u>14</u>
CHAPITRE 2.6 <u>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</u>	<u>14</u>
CHAPITRE 2.7 <u>Récapitulatif des documents à transmettre.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</u>	<u>15</u>
CHAPITRE 3.1 <u>Conception des installations.....</u>	<u>15</u>
CHAPITRE 3.2 <u>Conditions de rejet.....</u>	<u>16</u>
<u>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</u>	<u>17</u>
CHAPITRE 4.1 <u>Prélèvements et consommations d'eau.....</u>	<u>17</u>
CHAPITRE 4.2 <u>Collecte des effluents liquides.....</u>	<u>21</u>
CHAPITRE 4.3 <u>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</u>	<u>22</u>
<u>TITRE 5 - Déchets.....</u>	<u>25</u>
CHAPITRE 5.1 <u>Principes de gestion.....</u>	<u>25</u>
<u>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</u>	<u>27</u>
CHAPITRE 6.1 <u>Dispositions générales.....</u>	<u>27</u>
CHAPITRE 6.2 <u>Niveaux acoustiques.....</u>	<u>27</u>
CHAPITRE 6.3 <u>VIBRATIONS.....</u>	<u>28</u>
<u>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</u>	<u>28</u>
CHAPITRE 7.1 <u>Principes directeurs.....</u>	<u>28</u>
CHAPITRE 7.2 <u>GÉNÉRALITÉS.....</u>	<u>28</u>
CHAPITRE 7.3 <u>infrastructures et installations.....</u>	<u>30</u>
CHAPITRE 7.4 <u>gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....</u>	<u>33</u>
CHAPITRE 7.5 <u>Mesures de maîtrise des risques.....</u>	<u>34</u>
CHAPITRE 7.6 <u>Prévention des pollutions accidentelles.....</u>	<u>34</u>
CHAPITRE 7.7 <u>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</u>	<u>37</u>
<u>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</u>	<u>39</u>

CHAPITRE 8.1 <u>Prescriptions particulières</u>	39
CHAPITRE 8.2 <u>Prescriptions spécifiques aux installations NON CLASSÉES, soumises à déclaration ou a enregistrement</u>	40
TITRE 9 - <u>Surveillance des émissions et de leurs effets</u>	41
CHAPITRE 9.1 <u>Programme d’auto surveillance</u>	41
CHAPITRE 9.2 <u>Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance</u>	41
CHAPITRE 9.3 <u>Suivi, interprétation et diffusion des résultats</u>	44
CHAPITRE 9.4 <u>Bilans périodiques</u>	44
TITRE 10 - <u>Échéances</u>	45
<u>ANNEXE</u>	48
TITRE 11 <u>PLAN DES INSTALLATIONS</u>	48